



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

## INFO 172

### Commission Consultative des Polices Municipales le 11 juin prochain

Les deux représentants de la **FA-FPT** chargés de la police municipale Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS seront lundi 11 juin, reçus au Ministère de l'Intérieur dans le cadre des travaux de la Commission Consultative des Polices Municipales (CCPM).

Outre l'élection du nouveau Président, les travaux auront lieu en présence de Monsieur Gérard COLLOMB, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

La **FA-FPT police municipale** profite de la reprise des travaux de la CCPM pour faire le point sur cette commission.

#### La création

C'est la Loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui crée cette instance.

« Une commission consultative des polices municipales est créée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est composée :

- pour un tiers de représentants des maires des communes employant des agents de police municipale,
- pour un tiers de représentants de l'Etat et,
- **pour le dernier tiers, de représentants des agents de police municipale choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux.**

Elle est présidée par un maire élu en son sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

#### Les membres de la **FA-FPT**

Jean-Michel WEISS et Fabien GOLFIER, respectivement titulaire et suppléant.

#### Le rôle officiel de la Commission Consultative de la Police Municipale (Code de la Sécurité Intérieure)

A défaut de section spécifique sur le rôle de la CCPM dans le Code de la Sécurité Intérieure, diverses dispositions contenues dans le Code de la Sécurité Intérieure montrent que la CCPM est consultée, pour avis, sur :

- le code de déontologie des policiers municipaux établi par décret en Conseil d'Etat (art. L515-1 CSI)
- les éléments d'identification communs à tous les services de polices municipales afin de ne pas opérer de confusion avec la police nationale et de la gendarmerie nationale (art. L511-4 CSI) : type et normes techniques des équipements, signalisation des véhicules de service des policiers municipaux fixées par

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

arrêté du ministère de l'Intérieur (art. D511-9 CSI), tenues/insignes/écussons des policiers municipaux fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur (art. D511-6 CSI), carte professionnelle comportant les mentions et les éléments définis par un arrêté du ministère de l'Intérieur (art. D511-3 CSI)

- les contrôles opérés par le ministère de l'Intérieur relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'un service de police municipale, sur demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du représentant de l'Etat dans le département ou du procureur de la République (art. L513-1 CSI).

### **La CCPM : instance consultative et/ou de concertation ?**

L'importance des attentes à l'égard de la CCPM interroge sur l'étendue de sa mission. Instance consultative selon le CSI, les revendications statutaires et indemnitaires des policiers municipaux ainsi que le contexte général de réforme des polices municipales et les attentats de janvier 2015, renforcent la dimension de concertation de la CCPM.

Il faut souligner que normalement seul le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a compétence pour aborder les dossiers statutaires et indemnitaires.

La CCPM est depuis plusieurs années, un véritable lieu de concertation et de discussion avec la participation de plusieurs Ministres ou Secrétaires d'Etat.

La preuve lors de la CCPM du 13 février 2014. Le ministre de l'Intérieur a d'abord précisé les avancées relatives au volet statutaire et indemnitaire :

- principe de revalorisation de la catégorie C de la fonction publique territoriale bénéficiant aussi aux agents du cadre d'emplois des policiers municipaux et création d'un échelon spécial pour ces agents.
- création d'un deuxième grade de directeur et assouplissement des conditions de création des postes de directeur de police municipale par les communes.

Lors de la CCPM du 7 juillet 2015, la CCPM a travaillé sur :

- les orientations du FIPD,
- l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat,
- l'accès aux traitements automatisés,
- l'acquisition et détention de munitions par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Deux groupes de travail (le premier dédié aux sujets opérationnels, le second aux thématiques statutaires et indemnitaires) ont été constitués, sous l'autorité du Délégué aux coopérations de sécurité.

Lors de la CCPM du 23 février 2016, il a été traité :

- le bilan d'étape des actions décidées au lendemain des attentats de janvier 2015 et visant à renforcer la protection des policiers municipaux,
- la restitution des travaux du groupe de travail portant sur les mesures opérationnelles,
- la restitution des travaux du groupe de travail portant sur les questions statutaires et indemnitaires,
- le recours aux caméras mobiles pour les policiers municipaux,
- le positionnement des AVSP,
- le projet de doctrine d'emploi des équipes cynophiles,
- le PPCR.

Cette instance est devenue un véritable lieu de dialogue sur la police municipale, les gardes champêtres et les ASVP. Elle permet également aux organisations syndicales qui siègent : CGT, CFDT, FO, **FA-FPT**, UNSA de faire entendre aux différents services de l'Etat nos revendications et surtout de pouvoir les porter en présence des différents Ministres de l'Intérieur.

## Autorisation d'installation des animaux de cirque dans les communes

### Question publiée dans le JO Sénat du 08/03/2018

M. Jean-Pierre Decool (Sénateur du Nord) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur à propos des mises en demeure lancées par le collectif des cirques à l'égard des municipalités qui par arrêté ou délibération voté en conseil municipal se prononcent contre la venue de cirques déplaçant et installant des animaux sur le territoire communal. Une incertitude juridique règne s'agissant de l'autorité des maires en la matière. Certains préfets considèrent « qu'aucun texte ne prévoit l'interdiction de la tenue de spectacles de cirques avec animaux ». Dans le département du Nord, trois maires sont mis en demeure par le collectif des cirques. Il lui demande son appréciation sur de tels faits avant que les mises en demeure soient portées devant les tribunaux.

### Réponse publiée dans le JO Sénat du 24/05/2018

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la détention en captivité d'animaux au sein des établissements de présentation au public itinérants, tels que les cirques, laquelle est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Par ailleurs, si le maire tire de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales le pouvoir de prendre des mesures de police générale visant à garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité ou la moralité publiques, celles-ci doivent être prises en fonction de circonstances locales particulières et de manière strictement proportionnée au but recherché. Dès lors, la mesure d'interdiction prise par un maire, au titre de ses pouvoirs de police, de l'installation d'un cirque avec animaux sur le territoire de sa commune, ne peut intervenir que si elle est justifiée par un réel trouble à l'ordre public. À titre d'illustration, la jurisprudence administrative considère qu'une interdiction générale et absolue excède les nécessités de l'ordre public (tribunal administratif de Bordeaux, 27 décembre 2017, n° 1705398) ou qu'une telle décision ne saurait être fondée sur la circonstance que les cirques ne pourraient offrir à ces animaux un espace et des conditions de détention adaptées à leurs exigences biologiques, motif qui ne relève pas de la garantie de l'ordre public (tribunal administratif de Toulon, 28 décembre 2017, n° 1701963). La circulaire du 7 avril 2017 du ministère de l'intérieur relative aux médiations concernant les installations de cirques avec animaux et fêtes foraines (NOR : INTA1710483J) rappelle ainsi que les professions circassiennes doivent pouvoir exercer leurs professions dès lors que sont respectées les règles de sécurité afférentes aux installations de cirques avec animaux et fêtes foraines. Elle invite également les préfets, en cas de difficultés ou litige survenant notamment à l'occasion de ces installations, et sans remettre en cause les compétences de l'autorité municipale, à favoriser le dialogue et la concertation préalables entre les professionnels du secteur et les municipalités concernées.

## Rodéo urbain : question – réponse au Sénat

Mme Samia Ghali (Sénatrice des Bouches du Rhône) : Ma question s'adresse à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Comme beaucoup d'élus locaux, je m'inquiète du phénomène des rodéos sauvages, qui empoisonnent et mettent en danger la vie de milliers de personnes. Face à un arsenal juridique insuffisant pour lutter contre ce fléau, face aux humiliations récurrentes de nos forces de l'ordre sur le terrain, souvent en sous-effectif pour intervenir efficacement et en sécurité, que comptez-vous entreprendre afin que, quelle que

soit la nature de l'incivilité ou du délit, force reste à la loi ?

Je ne pouvais pas intervenir aujourd'hui sans avoir une pensée pour Engin, jeune victime innocente qui a perdu la vie samedi, à Marseille, et que sa famille pleure aujourd'hui.

Je combats le cynisme de ceux qui considèrent qu' « ils se tuent entre eux ». Je ne crois pas à la fatalité ; je crois en la République et j'espère, monsieur le ministre d'État, que, face à cette course contre la mort, nous ne serons plus seuls.

*(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Michelle Gréaume et M. Dominique Watrin applaudissent également.)*

Mme Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Madame la sénatrice Samia Ghali, vous nous interpellez sur le phénomène des rodéos motorisés.

Vous avez, tout comme le Gouvernement, pris la pleine mesure de ces pratiques qui deviennent de plus en plus insupportables. Initialement circonscrit à certains quartiers, ce phénomène s'étend désormais en périphérie des centres urbains et sur l'ensemble du territoire national, et s'amplifie bien sûr avec l'été.

Au cours de ces rodéos, nos concitoyens sont mis en danger et les forces de l'ordre, provoquées, sans parler du sentiment d'impunité et d'insécurité, ainsi que de l'exaspération croissante de la population.

Les forces de l'ordre agissent contre ces phénomènes sur le plan tant préventif que répressif, car on ne peut tolérer l'atteinte qu'ils portent à la tranquillité et à la sécurité. Cependant, l'action des forces de sécurité en la matière n'est pas tâche aisée. C'est pourquoi, dans la logique de la PSQ, la police de sécurité du quotidien, elles ont été consultées et nous ont signifié le besoin d'une évolution du dispositif législatif, afin de faciliter leur action et de gagner en efficacité.

C'est la raison pour laquelle, sur l'initiative de parlementaires – à cet égard, je veux saluer ici l'action du sénateur centriste Vincent Delahaye *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – Mme Évelyne Perrot applaudit également.)*, ainsi que des députés Mireille Clapot, Natalia Pouzyreff et Bruno Studer à l'Assemblée nationale, qui ont déposé une proposition de loi.

Je tiens à saluer leur action collective et constructive qui a permis de faire un travail avec les services des ministères de l'intérieur et de la justice pour que, ensemble, nous puissions régler ce problème qui touche nos concitoyens dans de nombreux quartiers de nos villes.

Cette proposition permettra de disposer d'un arsenal juridique adapté et dissuasif, avec une nouvelle possibilité significative : immobiliser administrativement les véhicules impliqués.

Comme vous le voyez, Parlement et Gouvernement ont agi main dans la main pour cette proposition de loi, afin que, partout sur notre territoire, la tranquillité puisse être retrouvée, que l'État de droit soit respecté, et, comme vous l'avez dit, madame Samia Ghali, que la République soit le droit partout.

*(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et sur des travées du groupe Union Centriste.)*

M. le président. La parole est à Mme Samia Ghali, pour la réplique.

Mme Samia Ghali. Madame la ministre, je vous remercie de votre réponse. J'ai cosigné la proposition de loi de mon collègue Vincent Delahaye, considérant qu'elle dépassait les clivages politiques, dont il faut parfois savoir s'affranchir.

*(Très bien ! et applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste.)*

À titre personnel, malheureusement, j'ai vu de près ce que ces rodéos pouvaient faire : j'ai perdu une tante, fauchée par un jeune qui faisait du rodéo. C'est très violent.

Madame la ministre, une fois l'arsenal juridique mis en place, il faudra aussi prévoir les moyens policiers pour l'appliquer. J'espère que, de ce côté-là aussi, le nécessaire sera fait.

*(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur des travées du groupe Les Républicains. – Mme Sophie Joissains applaudit également.)*

## Cadre juridique de l'éclairage public

### **Question publiée dans le JO Sénat du 12/10/2017**

M. Patrick Chaize attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les règles applicables aux élus en matière d'éclairage public. L'éclairage public représente en moyenne 40 % de la facture électrique d'une commune et près de 20 % de sa dépense globale en énergie. Il constitue un véritable enjeu environnemental, économique, de sécurité et d'embellissement du cadre de vie. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies communales. Toutefois, aux termes du 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ». De manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers. L'éclairage public en constitue l'un des moyens. Le juge administratif peut être amené à examiner, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence de l'autorité de police à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Il en ressort que la réglementation visant à lutter contre les nuisances lumineuses et la réduction de la consommation d'énergie en encourageant l'extinction en milieu de nuit ne sauraient constituer une clause exonératoire de responsabilité. Il appartient donc au maire de trouver le juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité. Cette situation se révèle en la pratique particulièrement délicate. C'est pourquoi il lui demande d'envisager un cadre juridique de l'éclairage public afin que les élus puissent prendre des décisions sur la base de dispositions clairement définies, pour ce qui est notamment de la question cruciale de l'extinction nocturne.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 07/06/2018**

Si l'arrêté du 23 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels encadre précisément le fonctionnement des dispositifs d'éclairage de ces bâtiments (vitrines de commerces, bureaux et façades de ces mêmes bâtiments), l'éclairage public, c'est-à-dire l'éclairage des voies réservées à la circulation des véhicules et des piétons, est expressément exclu de son champ d'application. En effet, il ne saurait être question de préciser de manière générale et absolue les cas dans lesquels l'éclairage public peut être éteint dans une agglomération. Dès lors que l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune, il lui appartient de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires. Par ailleurs, sous réserve de cette compétence exercée par le conseil municipal, le maire doit veiller, au titre des pouvoirs de police qu'il tire des articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, à ce que l'éclairage mis en place soit suffisant pour signaler tout danger particulier. C'est au regard de ces éléments que le juge administratif examinera si l'absence ou l'insuffisance de l'éclairage public est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, sous réserve de l'imprudence ou de la faute de la victime de nature à exonérer la commune de tout ou partie de sa responsabilité.